

Document:-  
**A/CN.4/73**

**Demande de l'Assemblée générale concernant la codification du sujet : "relations et immunités diplomatiques" - Note du Secrétariat**

sujet:  
**Relations et immunités diplomatiques**

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/CN.4/73  
18 mai 1953  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Cinquième session

DEMANDE DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONCERNANT LA CODIFICATION  
DU SUJET : "RELATIONS ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES"

Note du Secrétariat

1. A sa septième session, l'Assemblée générale a adopté, le 5 décembre 1952, par 42 voix contre 5, la résolution 685 (VII) dont voici le texte :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant les buts des Nations Unies et la disposition du préambule de la Charte selon laquelle les "peuples des Nations Unies" sont résolus "à pratiquer la tolérance à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage"

"Exprimant son désir de voir observer uniformément par tous les gouvernements les principes et les règles existants et la pratique reconnue concernant les relations et immunités diplomatiques, notamment à l'égard du traitement des représentants diplomatiques des Etats étrangers,

"Considérant qu'il est nécessaire et désirable de procéder à une date rapprochée à la codification du droit international sur les relations et immunités diplomatiques, afin de contribuer à l'amélioration des relations entre les Etats,

"Tenant compte du fait que la Commission du droit international a inclus le sujet : "Relations et immunités diplomatiques" dans la liste provisoire des questions de droit international choisies pour la codification,

"Demande à la Commission du droit international de procéder aussitôt qu'elle l'estimera possible à la codification du sujet : "Relations et immunités diplomatiques", parmi les questions auxquelles elle donne priorité."

2. Cette résolution a son origine dans une proposition de la délégation yougoslave, qui a été discutée et amendée par la Sixième Commission.<sup>1/</sup> En présentant le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission et ultérieurement adopté sans modification par l'Assemblée générale, le Rapporteur de la Commission a déclaré, entre autres<sup>2/</sup> :

"Au cours du débat [de la sixième Commission], certains représentants ont proposé que les relations et immunités consulaires soient également comprises dans la prochaine codification et que la Commission du droit international traite en même temps de la question du droit d'asile pour les diplomates. Ces représentants ont soutenu que le droit d'asile devait être considéré comme faisant partie intégrante de l'immunité diplomatique. Les amendements proposés en ce sens n'ont cependant pas recueilli les suffrages de la majorité de la Sixième Commission. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis qu'il convenait de laisser à la discrétion des membres de la Commission du droit international le soin de décider dans quelle mesure ils jugeraient nécessaire d'aborder les problèmes du droit d'asile pour les diplomates, comme faisant partie de la question des relations et immunités diplomatiques. Aux termes de la proposition dont l'Assemblée générale est maintenant saisie, il appartiendra à la Commission du droit international d'entreprendre, quand elle l'estimera possible, la codification de ce sujet."

---

<sup>1/</sup> Voir documents officiels de l'Assemblée générale, septième session Sixième Commission, 313<sup>ème</sup> et 317<sup>ème</sup> séances, et Annexes, point 58.

<sup>2/</sup> Ibid, Séances plénières, 400<sup>ème</sup> séance, paragraphe 9.